

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

ACUERDO GENERAL SOBRE ARANCELES ADUANEROS Y COMERCIO

RESTRICTED

L/5640/Add.19/Rev.1

9 October 1989

Limited Distribution

Original: French/
français/
francés

REPLIES TO THE QUESTIONNAIRE ON IMPORT LICENSING PROCEDURES

SWITZERLAND

Revision

The following revised notification¹ has been received from the delegation of Switzerland in response to the questionnaire on import licensing procedures annexed to L/5640/Rev.5. The notification updates and replaces information previously provided in COM.IND/W/55/Add.17 and 41, L/5223, L/5223/Corr.1 and L/5640/Add.19.

REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCEDURES
EN MATIERE DE LICENCES D'IMPORTATION

SUISSE

Révision

La délégation de la Suisse a fait parvenir au secrétariat la notification révisée ci-après¹ en réponse au questionnaire relatif aux procédures en matière de licences d'importation annexé au document L/5640/Rev.5. Le présent document est une mise à jour des renseignements contenus dans les documents COM.IND/W/55/Add.17 et 41, L/5223, L/5223/Corr.1 et L/5640/Add.19.

RESPUESTAS AL CUESTIONARIO SOBRE PROCEDIMIENTOS PARA
EL TRAMITE DE LICENCIAS DE IMPORTACION

SUIZA

Revisión

Se ha recibido de la delegación de Suiza la siguiente notificación revisada¹, en respuesta al cuestionario sobre procedimientos para el trámite de licencias de importación anexo al documento L/5640/Rev.5. Con esta notificación queda actualizada y sustituida la información que se había facilitado en los documentos COM.IND/W/55/Add. 17 y 41, L/5223, L/5223/Corr.1 y L/5640/Add.19.

¹French only/français seulement/francés solamente

Chapitres 1 à 24 du SH

Description succincte des régimes

1. S'agissant des produits des chapitres 1 à 24 du SH pour l'importation desquels une licence est nécessaire, la Suisse applique un régime qui varie selon les marchandises.

Dans certains cas, les licences sont accordées de façon automatique (cf. paragraphe 2 a)). Dans d'autres, leur délivrance est liée à l'application de restrictions quantitatives (cf. paragraphe 2 b)). Un système de prise en charge est appliqué aux produits énumérés au paragraphe 2 c); selon ce système les licences sont accordées sans limitation quantitative, les importateurs étant tenus de prendre en charge des produits similaires du pays en proportion de leurs importations. Quant aux produits mentionnés au paragraphe 2 d), ils sont soumis au système des "trois phases" qui a été décrit dans le document COM.AG/W/9/Add.5 du 20 mai 1968 et selon lequel, suivant les périodes de l'année, l'attribution des licences est soit automatique soit liée à certaines conditions (restrictions quantitatives ou prise en charge).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Parmi les produits les plus importants auxquels s'appliquent les régimes susmentionnés, on citera:

a) régime de licences automatiques

- Viande de volaille
- Conserves de lait, à l'exclusion du lait entier en poudre
- Fromages
- Oeufs autres qu'avec coquille
- Miel
- Café
- Thé
- Céréales panifiables
- Certains produits de la minoterie
- Diverses denrées fourragères, paille
- Graines et fruits oléagineux
- Suifs, graisses et huiles animales
- Sucre
- Cacao et ses préparations
- Légumes congelés
- Graisses et huiles végétales, margarines

b) Restrictions quantitatives (contingents)

- Animaux de boucherie des espèces bovine, porcine et chevaline ainsi que viandes de ces animaux
- Préparations et conserves de viandes
- Fleurs fraîches coupées importées du 1er mai au 25 octobre (durant le reste de l'année, importation libre sans licence)

- Céréales fourragères ainsi que certaines denrées fourragères
- Vins en fûts et vin blanc en bouteille
- Jus de raisins

c) Prise en charge

- Ovins et caprins de boucherie ainsi que viandes de ces animaux
- Viande de volaille
- Lait entier en poudre et caséine
- Oeufs avec coquille
- Petits oignons à planter

d) Système des "trois phases"

- La plupart des fruits et légumes frais également produits dans le pays, les exceptions les plus notables étant les raisins de table et les pêches dont l'importation est libre et ne nécessite pas de licence.

3. A l'exception du vin rouge en fûts et de certaines spécialités de viande, les régimes de licences s'appliquent sans discrimination à tous les pays. Seuls les critères fixés en matière de qualité et les prescriptions phytosanitaires entraînent une exception à cette règle en ce qui concerne les semenceaux de pommes de terre, les plantes de vigne et certaines plantes-hôtes.

4. L'objet des systèmes de licences automatiques varie selon les produits. Il peut s'agir:

- d'assurer la perception de suppléments de prix à l'importation ou d'autres taxes à l'importation (par exemple lait écrémé en poudre, lait condensé et certaines denrées fourragères);
- de contrôler la constitution de stocks obligatoires au titre de la préparation de la défense nationale économique (par exemple sucre, café et cacao);
- d'assurer le respect de prescriptions sanitaires ou phytosanitaires;
- d'exercer un contrôle de qualité (par exemple certaines plantes-hôtes);
- d'assurer le respect des prix de référence (par exemple fromages);
- d'obtenir des renseignements statistiques détaillés sur les importations.

Les systèmes de prise en charge et des "trois phases" ont été conçus de manière à limiter le recours à des restrictions quantitatives tout en permettant le placement de la production indigène.

Les licences d'importation auxquelles sont soumis les produits mentionnés au paragraphe 2 b) ont pour but d'assurer l'application de contingents.

5. Le fondement juridique des systèmes de licences appliquées en Suisse varie selon les produits. Il s'agit soit d'une loi fédérale adoptée par le Parlement, soit d'un arrêté ou d'une ordonnance prise par le Conseil fédéral. Ce dernier décide, en application des lois en vigueur dans le secteur agricole, des modalités du régime d'importation en Suisse.

Modalité d'application

6. a) En règle générale, les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiées. Le montant des contingents, leur répartition, etc., sont communiqués par écrit aux importateurs.

b) Le volume des contingents est fixé, selon le produit considéré, pour l'année, le semestre, le trimestre ou pour une période plus courte. Dans la plupart des cas, il est fixé après consultation des milieux intéressés dans le cadre de commissions créées à cet effet.

c) En règle générale, aucune attribution spéciale de licences n'est faite aux producteurs nationaux de marchandises similaires. Le reliquat non utilisé des attributions n'est généralement pas ajouté au contingent d'une période ultérieure.

d) et e) Aucun délai n'est fixé pour le dépôt des demandes à compter de la date à laquelle un contingent est ouvert. Les demandes reçoivent réponse dans un délai de un à trois jours suivant le produit. Dans certains cas, la consultation d'un second organisme peut prolonger ce délai d'une à deux semaines.

f) Lorsqu'une licence d'importation est accordée, la date de l'ouverture de la période d'importation peut être la même que celle de la licence.

g) En général, un seul organisme examine les demandes. Dans certains cas cependant, celles-ci doivent être transmises pour avis à l'Office vétérinaire fédéral ou à un office vétérinaire cantonal. L'importateur ne doit s'adresser qu'à un seul organisme.

h) La répartition des contingents est généralement effectuée sur la base des importations antérieures; dans certains cas, le chiffre d'affaires des requérants est également pris en considération. Une réserve est parfois constituée pour permettre l'octroi de licences à de nouveaux importateurs. Pour certains produits, comme les céréales fourragères, il est prévu la vente aux enchères périodique d'une certaine quantité de quotas d'importation.

i)-k) Sans objet.

7. a) Compte tenu du délai d'obtention de la licence, la demande doit être déposée trois à cinq jours avant l'importation proprement dite. Pour

certaines produits, elle peut être délivrée sur demande téléphonique. Pour l'importation de certaines marchandises, l'approbation de l'office vétérinaire cantonal est toutefois nécessaire, ce qui prolonge ce délai d'une à deux semaines.

b) Généralement oui.

c) Non.

d) Dans la plupart des cas, un seul organisme examine la demande. Toutefois, les demandes concernant des marchandises qui sont soumises à un contrôle vétérinaire et certains produits pour lesquels la loi exige la constitution de stocks obligatoires doivent être examinées par un second organisme.

L'importateur ne s'adresse qu'à un seul organisme.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

8. Seuls les critères ordinaires entrent en ligne de compte. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès de l'autorité administrative ou d'une commission de recours et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Voir aussi réponse 17 ci-dessous.

9. a) En règle générale, toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse est habilitée à demander une licence. Dans certains cas, le requérant doit faire régulièrement et à titre professionnel le commerce du produit considéré. Parfois aussi la licence n'est accordée qu'aux titulaires d'une autorisation de base. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés.

b) Toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. Dans certains cas, le requérant doit indiquer dans quel but la marchandise est importée.

11. Outre la licence d'importation et les documents habituellement exigés par les services de douane, certains certificats - d'origine, de santé, phytosanitaire, etc. - sont demandés selon le produit en cause. Dans certains cas de prise en charge de produits indigènes semblables, l'importateur doit présenter la facture y relative (il doit parfois déjà s'acquitter de cette obligation au moment de la demande de licence).

12. Sauf quelques cas qui sont exempts de redevance, un droit modeste est perçu pour la délivrance de la licence. Son montant varie selon le produit en cause et correspond au coût du service administratif.

13. Non, sauf pour les ovins et caprins de boucherie ainsi que pour les viandes de ces animaux: versement d'une caution qui sert à garantir que l'importateur remplira ses obligations en matière de prise en charge et qui est remboursée lorsque l'importateur cesse son activité.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Selon les produits, la durée de validité de la licence varie de deux semaines à six mois. La licence est généralement renouvelable, parfois plusieurs fois. Dans quelques cas, elle a une validité illimitée.

15. Non.

16. Non.

17. Dans un certain nombre de cas, la délivrance est subordonnée:

- à la constitution de stocks obligatoires (café et extraits ou essences de café; certaines céréales; certains produits de la minoterie; certaines graines et fruits oléagineux; certaines graines à semer; betteraves à sucre pour l'affouragement; caroubes; certaines graisses et huiles comestibles; sucre; cacao et ses préparations; certains résidus et déchets des industries alimentaires);
- au versement d'une contribution à un fonds destiné au placement des produits similaires du pays (bétail de boucherie, viandes et graisses de porc et de boeuf; volailles mortes de basse-cour; oeufs; saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang);
- à la prise en charge de produits semblables du pays (certains animaux vivants; certaines viandes et abats; volailles mortes de basse-cour; poudre de lait entier; oeufs; certains légumes et fruits; certaines céréales; certains produits de la minoterie; certains résidus et déchets des industries alimentaires);
- au paiement d'un supplément de prix ou d'autres taxes à l'importation (certains produits laitiers; certaines matières fourragères; certaines graisses et huiles comestibles);
- au respect d'un prix de référence (certains fromages);
- au paiement d'un droit de monopole (eaux-de-vie jusqu'à 80 pour cent).

18. Non.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations sont remises automatiquement par les autorités bancaires.

Chapitres 25 à 97 du SH

Description succincte des régimes

1. La Suisse applique un régime de licences d'importation automatiques à certains produits des chapitres 25 à 97 du SH. Les modalités d'application de ces licences varient très peu d'un système à l'autre. Les licences sont accordées immédiatement sur présentation de la demande, et sans discrimination (sauf exception mentionnée au chiffre 3).

Seuls les stupéfiants et les films scéniques de long métrage sont soumis à un régime de restrictions quantitatives. Celui-ci, dans le cas des stupéfiants, est fondé sur une convention internationale, la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis à un système de licences d'importation sont en résumé les suivants (pour plus de précisions voir le tarif d'usage des douanes suisses):

- Huiles minérales et produits de leur distillation
- Combustibles nucléaires et résidus radioactifs
- Certains produits chimiques
- Certaines poudres et explosifs
- Stupéfiants
- Antibiotiques
- Sérums et vaccins
- Certains engrais
- Caséine et ovalbumine
- Combustibles minéraux solides
- Savons et produits de lessive
- Films cinématographiques
- Certains tissus de soie, de laine, de poils et de coton
- Certains articles de bonneterie
- Certains vêtements et accessoires du vêtement en tissu
- Plumes et duvet d'oiseaux protégés
- Pièges à palette
- Certaines parties des véhicules automobiles
- Matériel de guerre divers
- Chevaux de cirque

3. Les systèmes décrits plus loin s'appliquent sans discrimination à tous les pays. Seul le régime de certification des prix pour certaines textiles fait exception à cette règle.

4. A l'exception des régimes s'appliquant aux stupéfiants et aux films scéniques de long métrage, les systèmes de licences ne visent pas en Suisse à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Leur objectif est variable: surveillance des importations, par exemple de matériel de guerre et de combustibles nucléaires; protection des cultures; contrôle de l'utilisation; constitution de stocks obligatoires; etc.

Il n'a pas été nécessaire de recourir à d'autres méthodes, les systèmes de licences en vigueur s'étant révélés les plus simples pour parvenir aux buts précités.

5. Le fondement juridique des systèmes de licences appliqués en Suisse varie. Il s'agit soit d'une loi fédérale adoptée par le Parlement, soit d'un arrêté ou d'une ordonnance pris par le Conseil fédéral. Dans le cas des stupéfiants, il s'agit d'une convention internationale, la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961.

Modalités d'application

6.1 Stupéfiants

Les dispositions applicables au dépôt des demandes ont été publiées dans la législation suisse.

Le contingent annuel est fondé sur les quantités notifiées par les autorités suisses dans le cadre du système d'évaluation des besoins, instauré par la Convention unique sur les stupéfiants.

Une autorisation de base - autorisation de faire le commerce des stupéfiants - est exigée. Un permis spécial est en outre nécessaire pour chaque importation. Ce permis est accordé immédiatement sur demande.

Un seul organisme examine les demandes.

6.2 Films scéniques de long métrage

Les dispositions applicables au dépôt des demandes ont été publiées dans la législation suisse.

L'importation de films scéniques de long métrage est réglée par l'attribution de contingents. Ceux-ci sont attribués chaque année, sur demande, aux distributeurs de films. Ils ne sont utilisés, en moyenne, qu'à raison de 80 pour cent. Aucune discrimination n'est exercée parmi les pays fournisseurs.

Le permis d'importation est accordé immédiatement sur demande.

Un seul organisme examine les demandes.

7. a) Les systèmes ne prévoient pas de délai à ce propos. Parfois, il est cependant recommandé de présenter la demande de licence trois à quatre jours avant l'importation.

b) Oui.

c) Non.

d) Dans la plupart des cas, un seul organisme examine la demande.

Seuls les critères ordinaires entrent en ligne de compte. Dans quelques cas, des conditions supplémentaires sont posées:

- films cinématographiques: sauvegarde de l'ordre public (dans les cas mentionnés à l'article 6 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'importation de films cinématographiques et le contingentement des films scéniques de long métrage, du 28 décembre 1962, la demande de licence ne reçoit pas de suite);
- textiles: respect de prix minima (les produits textiles importés de certains pays sont soumis à cet effet à un système de certification des prix);
- chevaux de cirque non destinés à la réexportation: engagement quant à l'utilisation.

Voir aussi chiffre 17 ci-dessous.

8. Les raisons du refus sont exposées et il existe un droit de recours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En règle générale, toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse est habilitée à demander une licence.

Dans certains cas, celle-ci n'est accordée qu'aux titulaires d'une autorisation de base, délivrée soit par l'autorité fédérale soit par l'autorité cantonale. De même, seuls les distributeurs qui ont obtenu un contingent annuel pour l'importation de films scéniques de long métrage peuvent demander une licence pour importer un film de cette catégorie.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. Dans certains cas, le requérant doit indiquer dans quel but la marchandise est importée. Les demandes concernant les films cinématographiques doivent être accompagnées d'une description du film à importer (voir chiffre 8 à ce sujet).

11. Outre la licence d'importation et les documents habituellement exigés par les services de douane, un certificat - d'origine, phytosanitaire, etc. - est demandé selon le produit en cause.

12. Sauf quelques cas qui sont exempts de redevance, un droit modeste est perçu pour la délivrance d'une licence. Son montant varie selon le produit en cause et correspond au coût du service administratif.

13. Non, sauf dans les cas suivants:

- paiement d'une redevance à un fonds de garantie, restituée en cas de réexportation (antibiotiques; Fr. -.02 par g/millions d'unités);

- versement d'une caution, restituée si le produit importé est utilisé conformément au but déclaré (certaines huiles minérales et les produits de leur distillation; Fr. 100.- par tonne ou fraction de tonne).

Voir aussi chiffre 17 ci-dessous.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Selon les produits, la durée de validité de la licence varie de trois à douze mois. La licence est généralement renouvelable, parfois plusieurs fois. Dans quelques cas, elle a une validité illimitée.

15. Non.

16. Non.

17. Dans quelques cas, la délivrance est subordonnée:

- à la constitution de stocks obligatoires (certaines huiles minérales et les produits de leur distillation, antibiotiques, certains engrais, les savons et produits de lessives);
- à la prise en charge de produits indigènes semblables (caséine);
- au versement d'une contribution à la caisse de compensation des prix des oeufs (ovalbulmine);
- à un volume minimum d'importation, par an ou par envoi (certaines huiles minérales et les produits de leur distillation, sérums et vaccins);
- à certaines exigences sanitaires.

18. Non.

19. Oui.